

## **NEXITY LOGEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 6 561 944 Euros  
Siège social : 67 rue Arago – CS 70058 – 93585 SAINT-OUEN Cedex  
399 381 821 RCS BOBIGNY

# **STATUTS**

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:  
*Pierre-Henry POUCHELOU*  
0711D1BD7918401...

**Mis à jour le 18 mars 2025**

## **TITRE I**

### **FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 22 décembre 1994, puis transformée en Société en Nom Collectif par acte sous seing privé en date à Paris du 6 novembre 1995.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 1998, les Associés ont décidé la transformation de la société en société anonyme régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que les textes subséquents les modifiant ou les complétant.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2001, l'Associé Unique a décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société continue d'avoir pour objet :

- (a)- Toutes opérations de promotion immobilière, plus particulièrement en matière de logement collectif et d'habitation individuelle.
  - La construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens ou droits immobiliers.
  - La division de ces immeubles, ensembles immobiliers ou lotissements.
  - La vente de ceux-ci, avant ou après achèvement, en totalité ou par lot.
  - Le financement des opérations permettant la réalisation de ce qui précède sous forme d'emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, de crédit-bail ou sous toute autre forme.
  - L'étude technique, commerciale et financière ou la réalisation de toutes opérations immobilières.
- (b)- L'acquisition et l'aliénation, la location et la prise à bail, la gérance et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous biens et/ou droits immobiliers et tous fonds de commerce exploités dans les domaines d'activité mentionnés au (a) ci-dessus, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.
- (c)- L'acquisition, la vente et la gestion, directement ou indirectement de valeurs mobilières ou droits sociaux et plus généralement de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement exerçant une activité commerciale ou civile, et de quelque manière que ce soit.
- (d)- La participation à la gestion et à l'administration de toute société ou de tout groupement ou entité exerçant, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, une activité dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout autre objet similaire

ou connexe de nature à favoriser l'activité de la société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion de sociétés ou autrement.

En vertu des dispositions de l'article 227-2 du Nouveau Code de Commerce, la société ne pourra pas faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL**

La société continue d'avoir pour dénomination sociale : **NEXITY LOGEMENT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est : **67 rue Arago – CS 70058 – 93585 SAINT-OUEN Cedex**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé Unique ou la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés lorsque la Société en comporte plus d'un.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs en espèces, représentant deux mille cinq cents (2.500) parts sociales de cent (100) francs de nominal chacune.

A la suite de l'apport par la Compagnie Immobilière Phoenix par voie de scission de sa branche d'activité Promotion Logements, réalisé le 8 décembre 1995, le capital social de la société a été augmenté de 20.248.300 francs par création de 202.483 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale et porté, à compter de cette date, à 20.498.300 francs, divisé en 204.983 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 1996, portant le capital social de 536.066.300 F à 2.236.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 1.700.000.000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 1997, portant le capital social de 2.236.066.300 F à 2.636.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 400.000.000 Francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1997 a décidé la réduction du capital social d'une somme de 2.036.066.300 Francs, ramenant ainsi le capital social de 2.636.066.300 Francs à

600.000.000 Francs par réduction à due concurrence du nombre de parts composant le capital social.

En rémunération de l'apport net effectué par la SNC FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT à la Société par voie de fusion absorption, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 56.194.400 F portant ainsi le capital de 600.000.000 F à 656.194.400 F par la création de 561.944 actions nouvelles de 100 F.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2000, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant total de 800.557.168 F par voie de remboursement d'une somme de 122 F par action.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 14 décembre 2001, le capital social a été augmenté, préalablement à sa conversion en Euros, d'une somme de 23.357.699 F prélevée sur les postes de réserves figurant au bilan, pour être porté de 19.685.832 Francs à 43.043.531 Francs (soit 6.561.944 Euros).

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à six millions cinq cent soixante et un mille neuf cent quarante quatre Euros (6.561.944 Euros). Il est divisé en 6.561.944 actions de 1 Euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

#### **8.1 – Augmentation du capital**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **8.2 – Réduction du capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la

Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

#### **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces

registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non Associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par les Associés et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise dans les conditions visées à l'Article 19 ci-après, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible de l'associé cédant et du cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs agréés par les Associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté soit par ses dirigeants sociaux soit par un représentant permanent. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné, pour une durée de six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés ou de la décision de l'Associé Unique ayant statué sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 19 des statuts.

La révocation du Président, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte

tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux, personne physique ou morale, et investis des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux est(sont) désigné(s) par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés par décision des Associés dans les conditions prévues à l'Article 19 des statuts.

La durée des fonctions du Directeur Général ou des Directeurs Généraux est(sont) fixée(s) dans la décision de nomination ; elle ne peut excéder celle du Président. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux a(ont) mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut conférer au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué au Président conformément à l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux est ou sont révocable(s) à tout moment sans que l'associé unique ou les Associés n'aient à justifier d'un motif quelconque et sans que le ou les directeur(s) général(généraux) puisse(nt) prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général ou le Directeurs Généraux conserve(nt) ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS SOCIALES DE L'ASSOCIE UNIQUE**

A) L'Associé Unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- nomination, renouvellement ou révocation des administrateurs,
- nomination des commissaires aux comptes,
- comptes annuels et résultats,
- toutes autres modifications statutaires (autres que celle relative au transfert du siège social).

B) Toute autre décision que celles visées au A ci-dessus est de la compétence du Président.

C) Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies et extraits des décisions de l'Associé Unique sont valablement certifiés conforme par le Président.

D) En cas de pluralité d'Associés, les décisions visées aux paragraphes A, B et C ci-dessus sont de la compétence des Associés délibérant conformément à l'article 19 ci-dessous.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

### 19.1 – Forme des décisions

Les décisions des Associés sont prises, à l'initiative du Président, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou par voie de téléconférence.

#### Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case Unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des représentants des Associés sont conservées au siège social.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un Associé Unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

#### 19.2 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 50% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque Associé doit également être convoqué

par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sans convocation préalable.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### 19.3 – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### 19.4 – Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non Associé, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

### 19.5 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Si la Société ne comporte qu'un Associé Unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

### 19.6 – Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

#### 19.7 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle délibère valablement et statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, telles que fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

#### 19.8 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère et statue aux conditions de quorum et de majorité stipulées par les textes législatifs et réglementaires.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions, le cas échéant,
- l'exclusion d'un actionnaire,

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### 19.9 – Droit de communication des Associés

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'Associés, ce rôle est dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

#### **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'Associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il/elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 24 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'Associé Unique ou les Associés réunis en Assemblée Générale s'ils sont plusieurs, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions

prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés ou l'Associé Unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, soit entre l'Associé Unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

\*

\*

\*